RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2695/77 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire et notamment son article 57 paragraphe 1 sous b) et c) (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission (4) détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation ; que, toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 1er de ce même règlement prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1978, ses dispositions ne s'appliquent pas « aux matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transport internationaux » ;

considérant toutefois que l'application, à compter du 1er janvier 1979, des dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77 à ces matériels serait de nature à causer des difficultés aux compagnies aériennes, ces matériels étant généralement destinés à être expédiés d'urgence pour être montés sur des avions immobilisés ;

considérant que, en vue de surmonter ces difficultés, il convient de simplifier les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne dans le cadre de laquelle l'expédition de ces matériels s'effectue et de prévoir, eu égard au caractère spécifique de ces mouvements de matériels, l'application d'une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle T5 ; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2695/77 ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités du transit communautaire et de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2695/77 est modifié comme suit :

1. L'article 1er et l'article 2 sont remplacés par les articles 1er à 10 ci-après :

« *Article premier*

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 10 ci-après, le règlement (CEE) n° 1535/77 est applicable aux produits indiqués aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1535/77, le délai d'utilisation de la marchandise est de cinq ans.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1535/77 mais sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de contrôle des marchandises à l'importation et à l'exportation, l'exemplaire de contrôle T5 n'est pas requis pour le transport de matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accord d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux. En outre, pour ces mêmes matériels, les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne sont allégées conformément aux dispositions des articles 4 à 8.

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14.

Article 4

La lettre de transport aérien, ou le document équivalent, vaut déclaration ou document T 2 à la condition qu'il porte au moins les indications suivantes :

a) la dénomination de la compagnie aérienne expéditrice ;
b) la dénomination de l'aéroport de départ ;
c) la dénomination de la compagnie aérienne destinataire ;
d) la dénomination de l'aéroport de destination ;
e) la désignation des matériels ;
f) le nombre de pièces.

Les indications reprises à l'alinéa qui précède peuvent être produites également sous forme de code ou par référence à un document qui y est annexé.

En outre, la lettre de transport aérien, ou le document équivalent, doit être revêtu au recto, en caractères d'imprimerie, d'une des mentions suivantes :

— T 2 — destination particulière
— T 2 — særligt anvendelsesformål
— T 2 — besondere Verwendung
— T 2 — ende-use
— T 2 — destinazione particolare
— T 2 — bijzondere bestemming

Article 5

La compagnie aérienne expéditrice des matériels devient, pour l'opération de transport, principal obligé.

Article 6

Dans chaque État membre, chaque compagnie aérienne expéditrice ou destinataire des matériels visés à l'article 3 tient à la disposition des autorités douanières compétentes, aux fins de contrôle des opérations de transit communautaire, la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1535/77.

Article 7

1. La compagnie aérienne expéditrice conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et tient, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de départ, un autre exemplaire à la disposition du bureau de départ.

2. La compagnie aérienne destinataire conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et remet, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de destination, un autre exemplaire au bureau de destination.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 sous e) du règlement (CEE) n° 1535/77, les matériels visés à l'article 3, transportés selon la procédure établie par le présent règlement, ne sont présentés ni au bureau de départ ni au bureau de destination.

Article 8

1. Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 222/77, au moment où, d'une part, les matériels intacts et les exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent, visés à l'article 7 paragraphe 2 qui ont accompagné l'envoi, sont remis à la compagnie aérienne destinataire dans les lieux agréés par les autorités douanières de l'État membre de destination et où d'autre part, ces matériels sont inscrits dans la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1535/77.

2. La remise des matériels, des exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent ainsi que l'inscription visée au paragraphe 1 doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de cinq jours à partir de la date du départ de l'avion transportant lesdits matériels.

Article 9

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1535/77, les obligations découlant dudit règlement passent de la compagnie aérienne expéditrice à la compagnie aérienne destinataire au moment visé à l'article 8.

Article 10

Par dérogation aux articles 10 premier alinéa et 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1535/77, l'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prévue par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1er dudit règlement ou l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté est admise par les autorités compétentes lorsque, à leur avis, des raisons économiques le justifient. »

2. L'article 3 et l'article 4 deviennent respectivement l'article 11 et l'article 12.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission